

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2024
PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 13
Date de la Convocation : 15/01/2024
Date d'affichage : 15/01/2024

L'an deux mille vingt- quatre et le dix- neuf janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : - Mylène DELORME- GAUTHIER Laurent- Laure DUCHAMP- David MAGNET- Jean- Luc MONTAGNER- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD - Joël MALIGNIER- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER- Christophe GRANGER

Excusés : Véronique AUGIZEAU- Jean GRANGER- Jean- Michel GAMORE (pouvoir donné à Christophe GRANGER) - Nathalie MARECHAL- Alexandra CHABANIS- Marylin MOUTET

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

I – FINANCES

Délibération n°2024- 01 : Décision modificative n°3 du budget de la Commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2023-030 du conseil municipal en date du 4 avril 2023,
Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°2023-046 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023,
Vu la décision modificative n°2 adoptée par délibération n°2023-061 du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2023,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°3 suivante sur le budget de la commune 2023 afin de réaliser une opération d'ordre concernant les travaux de réalisation des jardins partagés en Régie.

Le budget de la Commune sera donc modifié comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses :

Chapitre 012/ Compte 6218 « charges de personnel » + 4000 €

Section de fonctionnement- Recettes:

Chapitre 042/ comptes 722 « Travaux en Régie » : + 4 000 €

Section d'investissement - Dépenses:

Chapitre 040- compte 2128 « Autre agencement »: + 4 000 €

Chapitre 21 – compte 2128 « Autres agencement » - 4000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

A AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses :

Chapitre 012/ Compte 6218 « charges de personnel » + 4000 €

Section de fonctionnement- Recettes:

Chapitre 042/ comptes 722 « Travaux en Régie » : + 4 000

Section d'investissement - Dépenses:

Chapitre 040- compte 2128 « Autre agencement »: + 4 000 €

Chapitre 21 – compte 2128 « Autres agencement » - 4000 €

- **Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

Délibération n°2024-02 : Décision modificative n° 3 du Budget du service de l'eau

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu l'affectation des résultats 2022 voté par délibération n°2023-03 en date du 04 avril 2023,

Vu le budget de l'eau adopté par délibération n° 2023-032 du conseil municipal en date du 4 avril 2023,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par Délibération n°2023-062 en date du 4 juillet 2023

Vu la décision modificative n°2 adoptée par Délibération n°2023-073 en date du 19 octobre 2023

Afin de réajuster les charges réelles de personnel constatées en 2023, il importe de modifier le budget comme suit :

Section de fonctionnement- Dépenses :

Ligne 012/ compte 6215 « Charges de personnel » : + 600 €

Chapitre 65 658 : Autres : - 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

A AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement- Dépenses :

Ligne 012/ compte 6215 « Charges de personnel » : + 600 €

Chapitre 65 658 : Autres : - 600 €

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-03 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023) sur le budget de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 588 202,33 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » notamment)

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article, le cas échéant, à hauteur maximale de 397 050, 58 € (25%). Les dépenses d'investissement concernées sont principalement les suivantes :

Budget	Chapitre	Désignation par chapitre	Rappel Budget 2023	Montant autorisé (25%)
principal	20	Immobilisation incorporelles	347 017, 51	86 754, 38
	21	Immobilisations corporelles	920 284, 73	230 071, 18
	23	Immobilisations en cours	279 900	69 975

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

A APPROUVE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire,

A AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024- 04 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023) sur le budget du service de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 250 588, 27 €

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article, le cas échéant, à hauteur maximale de 62 647, 07€ (25%). Les dépenses d'investissement concernées sont notamment les suivantes :

Budget	Chapitre	Désignation par chapitre	Rappel Budget 2023	Montant autorisé (25%)
Budget annexe de l'eau potable	23	Immobilisations en cours	219 938, 27	54 984, 57

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

A APPROUVE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire,

A AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-05 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023) sur le budget annexe du vieil Allan.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 266 824, 04 €

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article, le cas échéant, à hauteur maximale de 66 706, 01 € (25%). Les dépenses d'investissement concernées sont notamment les suivantes :

Budget	Chapitre	Désignation par chapitre	Rappel Budget 2023	Montant autorisé (25%)
	20	Immobilisations incorporelles	22 000	5 500
Annexe du Vieil Allan	23	Immobilisations en cours	76 670, 62	19 167, 66

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

A APPROUVE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire,

A AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

II – PERSONNEL

Délibération n°2024-06 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,
Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est proposé d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé précédent et en avoir délibéré, le conseil municipal A L'UNANIMITE ;
A APPROUVE les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
A APPROUVE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les crédits nécessaires étant prévus au budget général.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-07 : Détermination des autorisation spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
 Le Conseil Municipal,
 Sur rapport de Monsieur le Maire,
 Vu le Code Général de la Fonction publique,
 Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 Vu l'avis en date du 18 décembre 2023 du Comité social territorial relatif à la mise en place des autorisations spéciales d'absence liées aux événements familiaux aux agents de la collectivité d'ALLAN,

Monsieur le Maire rappelle que les Autorisations spéciales d'absence sont toujours accordées aux agents par l'autorité territoriale :

- Sous réserve des nécessités de service
- Sur présentation d'un justificatif,
- Dans les conditions fixées par la délibération.

Régime des autorisations d'absence définies pour la Commune d'ALLAN

(en jours ouvrables : un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement travaillés)

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage - de l'agent - d'un enfant	 - 5 jours ouvrables	Jours consécutifs à l'événement. Délai de route à fixer par délibération : - Drôme / Ardèche : ½ journée

<ul style="list-style-type: none"> - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 journée - Hors Région : 2 journées
<p style="text-align: center;">PACS de l'agent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables 	<p>Jours consécutifs à l'événement.</p> <p>Délai de route à fixer par délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Drôme / Ardèche : ½ journée - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 journée - Hors Région : 2 journées
<p style="text-align: center;">Naissance / adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables 	<p>Jours à prendre à compter du jour de la naissance ou du jour ouvré suivant.</p>
<p style="text-align: center;">Décès / obsèques</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère, beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	<p>Jours consécutifs à l'événement.</p> <p>Délai de route à fixer par délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Drôme / Ardèche : ½ journée - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 journée - Hors Région : 2 journées

<p>Maladie très grave</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, des père, mère, beau-père, belle-mère 	<p>- 5 jours ouvrables</p>	<p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p>Délai de route à fixer par délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hors Région : 1 journée
<p>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.</p>	<p>Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille.</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.</p>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime des autorisations spéciales d'absence antérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

A APPROUVE le régime des autorisations spéciales d'absence susmentionné ainsi que les conditions d'octroi,

Et **A AUTORISE** le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ce nouveau régime au bénéfice des agents communaux.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024- 08 : Plan de formation 2024

Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence,
- la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Les coûts de formation seront pris en charge par la Commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Monsieur le Maire mentionne que ce plan sera soumis pour avis au Comité Technique du centre de gestion, il présente et soumet à l'avis du Conseil Municipal le projet de Plan de formation des agents de la Commune pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- **A APPROUVE** le plan de formation pour l'année 2024,
- **A AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

III – ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2024-09: Autorisation de signature d'une convention avec la société ORANGE relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques - Quartier la Blachette

Monsieur le Maire présente une convention qui pourrait intervenir avec l'opérateur ORANGE relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques ; quartier la Blachette et ce, à l'occasion des travaux de raccordement au réseau d'assainissement qui vont prochainement débiter dans ce quartier.

Le montant de la participation des travaux réalisés par Orange est à la charge de la collectivité et s'élève à 4 957, 53 € TTC.

La convention prendrait effet à compter de la signature des parties jusqu'à exécution complète des travaux.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A APPROUVE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire,

A AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention, les documents annexés et à inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 1

Délibération n°2024-010 : Convention de partenariat pour l'animation Festiv'Allan 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits inscrits au budget pour l'organisation d'évènements culturels au théâtre de verdure, à l'espace d'animation, à l'église, dans l'école.

Considérant la délégation de la tenue de la billetterie au Comité des Fêtes,

Considérant la convention de partenariat pour le Festiv'Allan entre la Commune et le Comité des Fêtes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'association Comité des Fêtes afin de déterminer les obligations de chacune des parties et les conditions matérielles et financières du festival.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération 2024-11 Avis sur l'enquête publique relative à la modification du PLU de la Commune de Puygiron dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de carrière de roches massives par la société SAS ROFFAT

Monsieur le Maire revient sur le projet, objet de l'enquête publique, relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de roches massives calcaires sur la commune de Puygiron par la société SAS ROFFAT.

L'enquête publique se déroule du 10 janvier au vendredi 9 février 2024 inclus et la Commune d'Allan est sollicitée pour formuler son avis sur le projet en cause au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Le projet envisagé consiste à poursuivre l'exploitation au-delà de la période actuellement autorisée, durant 30 ans et à étendre l'exploitation de la carrière vers l'ouest sur une superficie d'environ 4,97 ha ce qui portera sa surface totale à 13, 55 ha.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

N'a pas émis de réserves au projet, objet de la présente enquête publique

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération 2024-12 : Avis sur la procédure de modification n°2 du PLU concernant la modification de la zone UI dite « zone d'activité économique » dite des Eoliennes de la Commune de Malataverne

Monsieur le Maire fait part du courrier de Madame La Maire de la Commune de Malataverne faisant part de la décision du Conseil Municipal di 18 septembre 2023 de la modification de la zone UI dite « zone industrielle et commerciale ».

L'objet de la modification porte sur la révision de la règle de principe fixant la hauteur maximale des constructions dans la zone Ui à 12 mètres et souhaite porter cette hauteur à 17 mètres sur le zone Ui et sur le sous-secteur Uia et ce, afin de favoriser l'accueil et l'extension des entreprises, permettre la reconversion de locaux vacants, de densifier cette zone déjà artificialisée, d'optimiser l'utilisation du foncier, de mettre en cohérence le règlement avec la situation de fait et d'harmoniser la hauteur des constructions avec de la commune mitoyenne de Donzère.

La Commune de Malataverne souhaite connaître l'avis et les observations du Conseil Municipal de la Commune d'Allan sur le projet de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **A donné, A L'UNANIMITE, un avis favorable** au projet.

Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 12 mars 2024

Le Président de l'Assemblée délibérante,

Le Maire,
Yves COURBIS



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
Mylène DELORME

A blue ink signature of Mylène Delorme, written in a cursive style.